



L'intégration directe

TEXTES DE REFERENCE :

- Code général de la fonction publique (CGFP) ;
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration (articles 26-1 à 26-3) ;
- Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- Circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

I – Définition

L'intégration directe permet à un fonctionnaire titulaire de **changer** de corps ou de cadre d'emplois, dans le cadre d'une **mobilité**, sans détachement préalable. L'intégration directe dans un nouveau corps ou cadre d'emplois peut être réalisée dans la même fonction publique ou dans une autre fonction publique (par exemple de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale).

L'intégration directe dans un autre cadre d'emplois peut également être prononcée au sein de la même collectivité.

Seul le fonctionnaire titulaire et en activité peut bénéficier d'une intégration directe.

II – Corps et cadres d'emplois accessibles

Sauf exceptions, tous les corps et cadres d'emplois de chaque fonction publique sont accessibles par intégration directe même lorsque leur statut particulier ne le prévoit pas (article L.511-5 du CGFP).

Cependant, certains postes ne sont pas accessibles par intégration directe :

- les corps de l'État comportant des attributions juridictionnelles (conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel, conseillers des chambres régionales des comptes, etc.) ;
- les postes relevant du tour extérieur* (article L.511-8 du CGFP).

**Le tour extérieur permet un accès exceptionnel à certains corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, sans concours, ni détachement. Il est notamment possible pour les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A (article L.326-5 du CGFP).*

- lorsque le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil exige, pour l'exercice des fonctions, la détention d'un diplôme spécifique, l'agent ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de celui-ci (exemples : médecin, infirmière, professeur de musique).

III – Conditions d'intégration

L'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant :

- à la même catégorie hiérarchique (A, B, C) ;
- **ET** de niveau comparable (article L.511-6 du CGFP).

Le niveau comparable est apprécié, au regard :

- **des conditions de recrutement** : niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au cadre d'emplois, mode de recrutement, vivier et conditions de recrutement par la voie de la promotion interne ;
- **OU du niveau des missions** (définies par le statut particulier, et non celles accomplies par un agent dans un poste donné) : caractéristiques générales, types de fonctions auxquelles elles donnent accès, types d'activités ou de responsabilités concernées (encadrement, gestion, expertise, exécution, etc.).

L'intégration directe d'un fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois dont les conditions de recrutement sont moins élevées ou moins restrictives que celles de son poste d'origine est possible, **à sa demande ou avec son accord** (par exemple, agent d'un corps recrutant à bac + 5 intégré dans un corps recrutant à bac +3).

IV – Procédure

- **1^{ère} étape : l'existence d'un emploi au tableau des effectifs**

L'intégration directe ne peut intervenir que pour pourvoir un emploi créé ou vacant au tableau des effectifs de la collectivité. Il convient donc, le cas échéant, de le **créer** par délibération et d'en faire la déclaration auprès du Centre de gestion. Cette déclaration doit être préalable à la nomination sur l'emploi, **sous peine de nullité de cette nomination**.

- **2^{ème} étape : la vérification des conditions d'intégration**

L'administration d'accueil examine si les conditions d'intégration sont bien remplies.

- **3^{ème} étape : la demande de l'agent**

L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée, par l'administration d'accueil, **avec l'accord** de l'intéressé et celui de son administration d'origine (article L.511-7 du CGFP).

L'administration d'origine prononce alors la radiation des effectifs dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Celle-ci ne peut s'opposer au départ en intégration directe d'un fonctionnaire **qu'en raison des nécessités de service** ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Dès lors, elle doit rapporter la preuve du caractère indispensable de la présence du fonctionnaire dans le service (circulaire du 19 novembre 2009).

Elle peut toutefois exiger un préavis de 3 mois maximum avant le départ effectif du fonctionnaire. Son **silence gardé pendant deux mois** à compter de la réception de la demande du fonctionnaire **vaut acceptation** de cette demande (article L.511-3 du CGFP).

- **4^{ème} étape : la décision et les effets de l'intégration directe**

La nomination par voie d'intégration directe est formalisée **par arrêté**.

Le fonctionnaire est classé, dans son nouveau cadre d'emplois, à un grade équivalent à celui qu'il détenait et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu précédemment, l'intéressé est classé selon les mêmes conditions que le détachement. Il est classé dans le grade dont l'indice sommital (c'est-à-dire l'indice du dernier échelon) est le plus proche de l'indice sommital de son grade d'origine, et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur (article 11-1 du décret n°86-68).

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de son nouveau grade, **l'ancienneté d'échelon** acquise dans son précédent grade lorsque l'intégration ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire intégré sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil (pour la prise en compte des services effectifs).

Le fonctionnaire perçoit le traitement indiciaire correspondant à l'échelon auquel il a été classé dans la grille indiciaire applicable à l'emploi d'intégration. S'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial. Il bénéficie également du régime indemnitaire prévu dans l'administration d'accueil.

Remarque : depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAP n'est plus compétente concernant les décisions d'intégration directe d'un fonctionnaire.